



# ARRETÉ 2021/08 AG

## Arrêté municipal portant sur la pratique de la pêche de loisir sur les étangs de Liverdy-en-Brie

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vue** l'autorisation de la Fédération de pêche de Seine-et-Marne portant sur l'exercice du droit de pêche dans les étangs de la commune,

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour encadrer la pratique de la pêche de loisir sur les étangs de Liverdy-en-Brie,

### ARRETE

**Article 1** : à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la pêche est autorisée sur l'étang Nord de Liverdy-en-Brie.

**Article 2** : à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la pêche est interdite sur l'étang Sud de Liverdy-en-Brie.

**Article 3** : l'entretien des postes de pêche et leur accès est uniquement réalisé par la commune sur le site des étangs de Liverdy-en-Brie.

**Article 4** : la circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le site des étangs de Liverdy-en-Brie, excepté aux véhicules de service et de secours.

**Article 5** : le camping et les feux, y compris les barbecues, sont interdits sur le site des étangs de Liverdy-en-Brie.

**Article 6** : un parcours de graciation (« *no-kill* ») est instauré sur l'étang Nord de Liverdy-en-Brie, conformément à l'article R436-23 du Code de l'environnement.

**Article 7** : ce parcours de graciation (« *no-kill* ») s'applique à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 8** : sur ce parcours de graciation (« *no-kill* »), les pêcheurs devront utiliser des hameçons simples, avec arillons écrasés ; ils sont invités à ne pas sortir les poissons de l'eau, l'utilisation d'une épuisette est obligatoire. L'utilisation de bourriches et de filets sont interdites.

**Article 9** : ce parcours de graciation (« *no-kill* ») s'applique pour toutes les espèces, hormis le silure, ainsi que toutes les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et sera affiché sur le site concerné et à la mairie.

**Article 11** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : Monsieur le Maire de la commune de Liverdy-en-Brie et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tournan-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tournan-en-Brie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de MELUN (77) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Liverdy-en-Brie, le 30 avril 2021